

- b) la date et le lieu de l'intervention;
  - c) le code de l'intervention selon la Classification canadienne des interventions (CCI);
  - d) l'attribut de situation de l'intervention selon la CCI;
  - e) l'attribut de lieu de l'intervention selon la CCI;
  - f) l'attribut d'étendue de l'intervention selon la CCI;
  - g) le nombre de fois qu'une intervention a été pratiquée;
  - h) le statut de résidence et la spécialité du médecin ayant procédé à une intervention ou ayant pratiqué une anesthésie;
  - i) la technique d'anesthésie utilisée;
- 10° concernant tout séjour de l'usager dans une unité de soins intensifs :
- a) le code de l'unité de soins intensifs;
  - b) la durée du séjour;
- 11° concernant l'usager ayant reçu des services à la suite d'une naissance ou d'une mortinaissance :
- a) le nombre de mortinaissances à la suite de la grossesse ayant donné lieu aux services, le cas échéant;
  - b) le nombre de mortinaissances qui ont donné lieu à une autopsie à la suite de la grossesse visée, le cas échéant;
  - c) la masse exprimée en grammes d'un produit de conception de plus de 100 grammes en cas de naissance vivante ou de plus de 500 grammes en cas de mortinaissance;
  - d) la durée de la gestation;
- 12° concernant toute transmission de renseignements au ministre :
- a) la période financière visée;
  - b) le type de transaction;
  - c) la date de transmission;
  - d) le numéro d'admission;

e) le numéro de l'installation où les soins ont été prodigués au permis de l'établissement.

L'établissement visé à l'article 5 du règlement doit aussi transmettre le renseignement prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 11° du premier alinéa pour tout usager né dans une installation de l'établissement ou y ayant été admis dans les 28 jours de sa naissance.

Il doit de plus transmettre le renseignement prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du premier alinéa pour tout usager né dans une installation de l'établissement, ainsi que le numéro de dossier médical de la mère.

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 5 du règlement qui établit un diagnostic de tumeur transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'usager : le nom de la mère à la naissance ainsi que le nom du père;

2° concernant toute tumeur diagnostiquée de l'usager : sa topographie selon la CIM-10-CA, sa morphologie selon la Classification internationale des maladies : oncologie, 1<sup>re</sup> édition (CIM-O-3) ainsi que son mode de diagnostic.

51182

Gouvernement du Québec

### **Décret 104-2009, 11 février 2009**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

#### **Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour les travaux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné précise, à l'article 1, le montant en deçà duquel l'agence doit préalablement autoriser les projets d'immobilisation de ces établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce montant ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de « 2 000 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».

\* Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, édicté par le décret n<sup>o</sup> 60-2003 du 22 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 721), n'a pas fait l'objet de modification depuis son édicition.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51183

Gouvernement du Québec

## **Décret 142-2009, 18 février 2009**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### **Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 951-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ;